



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 5046

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la question de la prise en charge des enfants handicapés dans le cadre de l'intégration scolaire. En effet, la législation en vigueur (circulaire n° 95-124 du 17 mai 1995) ne prévoit pas les modalités de recrutement de la tierce personne chargée d'aider dans la vie quotidienne les élèves profondément handicapés. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Dans le cadre des décrets n° 88-423 du 22 avril 1988 et n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV au décret du 9 mars 1956 et concernant les conditions d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, il est prévu la mise en place de services d'éducation spéciale et de soins à domicile. L'action de ces services, qui se développe à partir des établissements précités ou de façon autonome, est orientée vers le soutien à l'intégration scolaire. Ils n'interviennent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou de l'adolescent (domicile, crèche, école...) avec le concours de personnel médical, paramédical, psychosocial, éducatif et pédagogique. Pour favoriser l'intégration scolaire et suivant le handicap de l'élève, la mise en oeuvre de l'accompagnement spécialisé avec le soutien de ces services se réalise dans le cadre de conventions passées entre les différents partenaires afin d'assurer un bon déroulement des projets d'intégration. En ce qui concerne plus spécifiquement les besoins particuliers d'accompagnement des élèves dans leur vie quotidienne dans l'établissement et en l'attente d'une définition juridique de ce qu'il est convenu d'appeler les auxiliaires d'intégration, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a recruté des aides-éducateurs dans les collèges grâce à la création des emplois-jeunes. L'action de ces aides-éducateurs, qui est conçue comme une aide à l'institution scolaire pour l'accueil d'élèves handicapés, pourra notamment se développer dans la classe pour favoriser l'autonomie de l'élève dans son travail quotidien mais aussi en dehors, pendant les interclasses ou les sorties scolaires. L'intervention d'un aide-éducateur dans un collège sera soumise à l'avis des commissions de l'éducation spéciale qui assurent le suivi des actions d'intégration. La fonction d'aide-éducateur pour l'intégration scolaire des élèves handicapés est ainsi définie dans l'ensemble des mesures pour la mise en oeuvre du dispositif emplois jeunes dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie qui a fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 1 du 1er janvier 1998. La réflexion à conduire pour le recrutement d'auxiliaires d'intégration, outre qu'elle doit définir le cadre juridique de ces personnels, doit aussi prévoir l'autorité compétente dont ils doivent dépendre, leur mode de financement, leur rôle, leur qualification et leur formation ainsi que les critères d'affectation dans les établissements. Cette réflexion est à conduire en partenariat avec le ministère de l'emploi et de la solidarité ainsi qu'avec les représentants des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5046

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3502

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2100